

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-2069

présenté par

Mme Cariou, Mme Bagarry, Mme Batho, Mme Chapelier, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson, Mme De Temmerman, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Nadot, M. Orphelin, M. Taché, Mme Tuffnell, M. Villani et les membres du groupe Écologie Démocratie Solidarité

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

I. – Après le M de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts, dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2021, il est inséré un N ainsi rédigé :

« N. Les transports ferroviaires de voyageurs ; »

II. – Le *b quater* l'article 279 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *b quater*. Les transports de voyageurs lorsqu'ils ne relèvent pas du taux réduit prévu au N de l'article 278-0 *bis* du présent code. »

III. – Le I s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2021.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire passer la TVA sur le transport de voyageurs à 5,5 % plutôt qu'à 10 % afin de favoriser la compétitivité du train par rapport aux autres modalités de transports.

Cet amendement reprend une disposition proposée par la Convention citoyenne pour le climat.